



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 2 JUILLET 2026

Présents : 74

Votants : 80

Pouvoirs : 6

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Jean-Luc DI MARCO

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 25 juin 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°26

**RECONDUCTION DE LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION DE
LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES LOCAUX /
HABITATIONS SITUÉS EN DEHORS DU CHAMP DE LA COLLECTE**

Vu les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Vu la Délibération n° 122, du 12 Septembre 2018 instituant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2019,

Vu la délibération n° 25, du 18 Septembre 2019 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2020,

Vu la délibération n° 20, du 07 Septembre 2020 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2021,

Vu la délibération n° 13, du 07 Juillet 2021 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 7, du 28 juillet 2022 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2023,

Vu la délibération n° 18, du 14 Juin 2023 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2024,

Vu la délibération n° 12, du 06 Juin 2024 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2025,

Vu la délibération n° 16 DU 05 Juin 2025 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2026,

Considérant la ruralité de notre territoire, et la présence d'un habitat très dispersé, pouvant permettre à un grand nombre de locaux/habitations de pouvoir bénéficier des exonérations de TEOM.



Considérant que l'équilibre économique du service d'enlèvement et de traitement des ordures pourrait être mis en péril si tous les locaux/habitations éligibles à l'exonération de TEOM le demandaient.

Considérant que les propriétaires de locaux/habitations non desservies par le service de collecte des ordures ménagères bénéficient quand même du service d'enlèvement et de gestion des déchets à travers :

- la possibilité d'éliminer leurs déchets non recyclables et recyclables en les amenant dans des bacs collectifs,
- la possibilité d'utiliser les déchetteries du territoire,

Considérant que la prise en charge de ces déchets (collecte et traitement) a un coût élevé pour la collectivité.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de reconduire la suppression de l'exonération de la TEOM à partir du 1er janvier 2027, pour les locaux/habitations situés dans les parties des communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;
- de charger M. le Président de notifier cette décision au service des impôts ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Pour le Président empêché,
Le premier Vice-président,



Didier DORÉ

Publiée le 10 juillet 2026